

Des engagements pour un devenir
Le Clos du Nid

Association « Clos du Nid »

Statuts

adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 23 avril 2010

Statuts de l'Association « Clos du Nid »

Préambule

L'Association le « Clos du Nid » a été créée en 1948 par l'Abbé Lucien OZIOL. Déclarée en Préfecture de Lozère, le 16 décembre 1955 (sous le numéro 3340), elle se donnait pour objet « la prise en charge jusqu'au terme de leur vie, des handicapés mentaux, des handicapés moteurs, et des polyhandicapés, d'assurer leur accueil, leur hébergement, leur entretien et d'une façon générale toutes les prestations de toute nature que leur état ou leur condition rend nécessaires ».

Devant l'ampleur des besoins en matière d'accueil de personnes en situation de handicap, Lucien Oziol créait, quelques années plus tard mais sur la base des mêmes valeurs fondatrices, une autre Association baptisée « les Ateliers de la Colagne ». Elle sera déclarée le 11 juillet 1962 en Préfecture de Lozère sous le numéro 857.

Au fil des ans, ces deux Associations se sont développées sur un même territoire et sur la base d'un même projet centré sur l'accompagnement et le soin des personnes handicapées mentales pour décider, en 2009, de s'engager dans un processus de fusion/absorption au profit du « Clos du Nid ».

Les présents Statuts ont vocation à régir le fonctionnement du « Clos du Nid » suite à cette opération de fusion.

Article I – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie sur la loi du 16 août 1901, sous la dénomination « Le Clos du Nid ».

Article II - Objet

Cette Association a pour objet l'accueil, le soin, l'accompagnement et l'épanouissement social des Personnes en situation de handicap mental, physique et associé quel qu'en soit la nature et le degré jusqu'au terme de leur vie.

Article III - Siège Social

Son Siège Social est fixé à MARVEJOLS - Quartier de Costevieille - 48100 - (Lozère).

Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article V – Composition

L'Association se compose :

De membres d'honneurs : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques membres de l'Association qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Est considéré comme tel, avec le titre de « Président d'Honneur », Monsieur René LAB, membre de l'Association depuis 1954 et Président du Conseil d'Administration de 1982 à 2002

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

De membres honoraires : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants bénévoles de l'Association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

De membres actifs : sont considérés comme tels, les personnes physiques qui participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres du Conseil d'Administration et être agréé par le Bureau du Conseil d'Administration.

De membres de droit : sont considérées comme tels les personnes morales suivantes :

- La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
- La Caisse Primaire d'Assurances Maladie de la Lozère
- L'Assistance Publique de Paris
- La CRAM LR

Elles ont voix consultative et ne sont ni électeurs ni éligibles. Elles sont dispensées du versement d'une cotisation.

Article VI – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;

- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications selon les modalités prévues au sein du Règlement Intérieur.

Article VII – Moyens d'action / Activités

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de :

- Gérer des institutions à vocation sanitaire, sociale ou médico-sociale par lesquelles les Personnes en situation de Handicap pourraient être accompagnées ;
- Impulser et mener toute action de partenariat et de coopération en lien avec son objet ;
- Impulser et mener toute réflexion en lien avec son objet.

ARTICLE - VIII

L'Association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou au Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- A adresser au Préfet à sa demande un rapport annuel de sa situation et de ses comptes financiers.
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article IX – Détachement des fonctionnaires

Les emplois proposés par l'Association peuvent être confiés à des fonctionnaires en position de détachement.

Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'approbation conjointe, par arrêté, du ministère chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre technique intéressé, qui statuent au vue du projet de contrat de travail régissant les rapports entre l'Association et le(les) fonctionnaires(s) détaché(s).

ARTICLE X – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des produits issus de la tarification des institutions gérées,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des libéralités dans le respect de la réglementation en vigueur,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE XI – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Ces comptes sont vérifiés et contrôlés par un Commissaire aux Comptes, nommé par le Conseil d'Administration selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XII – Conseil d'Administration

Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 à 30 membres, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres Actifs définis à l'article V des présents Statuts.

Dans la mesure du possible, 1/3 des membres seront élus parmi les membres actifs parents de Personnes en situation de Handicap accompagnées ou ayant été accompagnées au sein d'institutions gérées par « Le Clos du Nid ».

Elections et renouvellement :

La majorité retenue est la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les 2 ans ; les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre par un autre membre actif de l'Association. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aucun candidat à l'élection ne peut être âgé, à la date de cette dernière, de plus de 80 ans.

Membres de Droit :

Sont membres de droit du Conseil d'Administration 2 représentants des salariés, avec voix délibérative :

→ 1 représentants des personnels « non cadres ».

→ 1 représentant des personnels « cadres ».

Ces membres de droit s'ajoutent aux 18 à 30 membres prévus au présent article. Ils sont obligatoirement invités aux Assemblées Générales.

Les modalités de désignation de ces membres seront précisées dans le cadre du Règlement Intérieur prévu à l'article XXV des présents Statuts.

Pouvoirs et modalités de fonctionnement :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article XIV des présents Statuts, ces pouvoirs peuvent être délégués au Bureau.

ARTICLE XIII – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation des deux tiers des membres du Conseil (hors Membres de Droit) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat ; les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Secrétaire, consignés dans un registre spécial, conservé au Siège de l'Association.

ARTICLE XIV – Bureau

Composition :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Président(s) pouvant, en cas d'absence du Président, présider les réunions
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint

Le nombre maximal de membres du Bureau est fixé par le Règlement Intérieur prévu à l'article XXV des présents Statuts.

Elections et renouvellement :

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Pouvoirs et modalités de fonctionnement :

Le Bureau dispose, par délégation du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Il peut à ce titre engager l'Association dans toute décision d'investissement et d'emprunt. Il rend compte au Conseil d'Administration de la mise en œuvre de cette délégation.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président et/ou chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au Siège de l'Association.

ARTICLE XV – Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions avec autorisation préalable du Bureau.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE XVI – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi

du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE XVII – le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE XVIII – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Ceux qui n'en sont pas dispensés, doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Dans les deux cas :

- Le vote par procuration est autorisé.
- Seuls les Membres Actifs peuvent se voir remettre un mandat.
- Nul ne peut détenir plus de 3 mandats nominatifs.
- Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limitation de leur nombre.
- Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE XIX – Assemblée Générale Ordinaire

Compétences, Convocation et Ordre du Jour :

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement au moins une fois par an par le Président ou par au moins la moitié de ses membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est adressé avec la convocation au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et éventuellement celui sur les orientations stratégiques à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Quorum :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conditions de majorité :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Modalités de scrutin :

Les Délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des Membres Actifs présents.

ARTICLE XX – Assemblée Générale Extraordinaire

Compétences, Convocation et Ordre du Jour :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les Statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec tout autre organisme privé sans but lucratif.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président de l'Association, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Quorum :

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conditions de majorité :

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Modalités de scrutin :

Les Délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la majorité des Membres Actifs présents.

ARTICLE XXI – Comité Scientifique

Le Conseil d'Administration peut, afin d'éclairer et étayer ses orientations stratégiques, s'appuyer sur l'avis d'un « Comité Scientifique » composé de personnalités qualifiées non membres de l'Association et créé à cet effet. Ce Comité se réunit à la demande du Conseil d'Administration, sous la Présidence du Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration reste souverain dans ses décisions quels que soient les avis rendus par le « Comité Scientifique ».

ARTICLE XXII – Rémunération des Administrateurs

Les membres de l'Association composant l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce seul titre.

ARTICLE XXIII – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE XXIV – Procès Verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au Siège de l'Association.

ARTICLE XXV – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir et adopter un Règlement Intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents Statuts.

ARTICLE XXVI – Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 23 avril 2010.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Marvejols, le 23 avril 2010

Le Président,

le Secrétaire,